

Ecole de musique - Règlement

Généralités et buts

1. L'école de musique de La Lyre de Corpataux-Magnedens est une section de la Société de musique La Lyre de Corpataux-Magnedens.
La Lyre de Corpataux-Magnedens est membre de l'Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens (AFJM).
2. L'école de musique a pour but la formation de nouveaux musiciens en vue de leur intégration au sein de l'harmonie. De par son caractère social, La Lyre de Corpataux-Magnedens prend en charge une partie des frais de formation et permet à tous les enfants ou adultes d'accéder à une formation musicale, de perfectionner leurs connaissances instrumentales et de pouvoir jouer dans des ensembles divers.
3. La Lyre de Corpataux-Magnedens facilite aussi l'accès à divers orchestres. C'est pourquoi un passage dans un orchestre de jeunes, comme l'EJHS (Ensemble des Jeunes instrumentistes de la Haute-Sarine), est fortement conseillé aux élèves ayant acquis les capacités requises.
4. L'école de musique est ouverte à tout jeune (conseillé dès 7 ans), ainsi qu'aux adultes désirant apprendre la musique et jouer d'un instrument.
5. L'école de musique propose des cours d'instrumentiste pouvant être suivis auprès d'un-e professeur-e engagé-e par l'école de musique ou alors au Conservatoire ou dans une école similaire. Les cours de formation à l'instrument seront subventionnés jusqu'au mois de juin de la 18^{ème} année de l'élève. Si l'élève commence après 12 ans, les cours seront subventionnés pendant 6 années. Durant ces années, l'élève est membre de l'école de musique et il est soumis au présent règlement. A la fin de cette période, l'élève peut continuer sa formation mais ne sera plus membre de l'école de musique et la société ne participera plus financièrement aux frais de sa formation.

Organisation

6. L'organisation de l'école de musique est confiée à la commission de l'école de musique qui s'occupe de toutes les questions administratives, le tout étant supervisé par le comité de la société.

Cours d'instrumentiste

7. Le cours d'instrumentiste propose une formation aux instruments suivants: flûte traversière, hautbois, basson, clarinette, saxophone (alto, ténor et baryton), trompette-cornet, alto et cor, trombone, euphonium-baryton, basse (tuba), tambour, percussion (claviers, timbales, accessoires et batterie).
8. Dès le début du cours d'instrumentiste, un instrument est mis à la disposition de l'élève par La Lyre de Corpataux-Magnedens (dans la mesure du possible). Dans ce cas, l'élève est tenu de payer une location mensuelle selon le tarif annexé.
9. Durant ce cours, l'élève reçoit une formation pratique de son instrument sous la responsabilité d'un-e professeur-e. Le-La professeur-e est engagé-e par la commission de l'école de musique. Le cours est donné sous forme de leçon individuelle de 30 ou 45 minutes, à raison d'une fois par semaine.
10. La commission de l'école de musique assure faire tout son possible afin que les cours soient dispensés à Corpataux. Cependant, certains professeurs refusent de se déplacer dans le village pour un nombre trop faible d'élèves. L'élève peut par conséquent être amené à suivre des cours non pas à Corpataux, mais dans un périmètre plus large.
11. L'année musicale correspond au calendrier scolaire défini par le Conservatoire de Fribourg. Elle se subdivise en deux semestres (septembre à janvier et février à juin).
12. La facturation se fait deux fois par année, au début du semestre, selon le tarif annexé.

Conservatoire ou école similaire

13. L'élève qui a les aptitudes nécessaires et qui démontre un vif intérêt pour son instrument peut suivre les cours du Conservatoire ou d'une école similaire. Dans ce cas, il reste membre de l'école de musique.
14. Pour les cours suivis au Conservatoire ou dans une école similaire, la taxe de cours est à la charge des parents. Toutefois, pour les membres de l'école de musique, La Lyre de Corpataux-Magnedens alloue une subvention annuelle selon le tarif annexé et sur présentation de la facture du deuxième semestre.
15. L'élève qui désire entrer au Conservatoire doit le faire savoir à la commission de l'école de musique jusqu'à la fin du mois d'avril. La décision sera prise d'un commun accord entre l'élève, ses parents et son professeur.

Obligations

16. L'élève s'engage à suivre les cours de formation agendés par son professeur.
17. En cas d'empêchement, l'élève est prié d'avertir à temps son professeur. Le cours manqué sera dans la mesure du possible remplacé. Un cours manqué par absence injustifiée sera facturé et non remplacé.
18. Les parents inscrivant un enfant à l'école de musique s'engagent à l'encourager à persévérer dans ses études musicales.
19. Un semestre commencé ne peut être interrompu.
20. Plusieurs prestations sont organisées chaque année. La présence de tous les élèves y est obligatoire. Des auditions publiques permettront d'évaluer le travail fourni durant leur formation et d'envisager, d'entente avec les parents, le professeur et le directeur de la Lyre, leur admission dans les rangs de la fanfare.

Instruments

21. Un instrument révisé est mis à disposition de l'élève (dans la mesure du possible) ; un soin tout particulier lui sera apporté. Lors de la remise de l'instrument, une décharge attestant que l'instrument est en parfait état sera signée par les parents et par la personne du comité responsable des instruments. En cas de démission, l'instrument sera restitué révisé, propre et en bon état.
22. Tout défaut de l'instrument doit être immédiatement signalé au professeur et au responsable de l'école de musique.
23. En cas de déprédations graves ou de perte de l'instrument, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge des parents (assurance RC privée).

Intégration à la Lyre

24. L'élève pourra, avec l'accord de son professeur et discussion avec le directeur de la Lyre, intégrer les rangs de la société et devenir membre actif.

Démission – Exclusion - Congé

25. Un élève qui désire démissionner doit le faire par lettre contresignée par le représentant légal, jusqu'à fin décembre pour une démission au 31 janvier ou jusqu'à fin mai pour une démission au 30 juin. La démission de l'élève devient effective lorsque tout le matériel mis à disposition par la société est rendu et qu'il s'est acquitté de ses obligations financières.
26. Seront exclus de l'école de musique de La Lyre de Corpataux-Magnedens les membres qui ne se conforment pas au présent règlement, en particulier :
 - a. les membres qui, par leur conduite, nuisent à la réputation de l'école de musique ou susciteraient une division en son sein ;
 - b. les membres qui font preuve de mauvaise volonté lors des cours ou des répétitions, ou qui, systématiquement et sans excuses, ne répondent pas aux convocations qui leur sont adressées ;
 - c. ceux qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières.
27. Une demande de congé peut-être demandée par l'élève (lettre signée par le représentant légal) jusqu'à la fin du mois de mai pour l'année suivante.

Fin de la formation

28. Si l'élève quitte de son plein gré ou est exclu du cours d'instrumentiste ou des cours du Conservatoire ou d'une école similaire et qu'il n'est pas devenu membre actif de la société de musique pour une durée **minimale de 3 ans**, il s'engage à rembourser un montant forfaitaire selon le tarif annexé par année de cours subventionnés, sauf cas de force majeure (approuvé par le comité). Tout congé accordé ne compte pas comme année musicale.

Divers

29. L'école de musique n'assume aucune responsabilité civile envers les élèves (assurance accidents, etc...).
30. Tout cas n'étant pas régi par le présent règlement devra être soumis au comité de la société.

Dispositions finales

31. Le présent règlement qui remplace celui du 14 octobre 2011 a été adopté par les membres de La Lyre de Corpataux-Magnedens en assemblée du 18 janvier 2017

Au nom de la société de musique La Lyre de Corpataux-Magnedens

La commission de l'école de musique

Le comité